

Arrêt

n° 275 213 du 13 juillet 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 octobre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SIMOES *locum tenens* Me M. Hougardy, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité marocaine, introduit, le 12 avril 2021, une première demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre son époux de nationalité belge. Le 16 juin 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle ne semble pas avoir été contestée. Le 22 septembre 2021, elle introduit une deuxième demande de regroupement familial. Le 27 octobre 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire :

En date du 22/09/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [N.A.], née le 12/12/1996, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [M.M.], né le 13/04/1993, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale Considérant qu'afin de prouver ses revenus, Mohamed [M.] a apporté les documents suivants :

- Des déclarations sur l'honneur de promesses d'aide financière (500€ par mois de [H. M.], 300€ de [S.A.]); qu'il ne s'agit en aucun cas de revenus mais uniquement de promesses d'aide familiale ; que ces montants ne peuvent donc être pris en considération ;

- une attestation de mutuelle dont il ressort qu'il dispose d'un revenu mensuel moyen de 984.62€ ;

- une attestation du SPF Sécurité Sociale dont il ressort qu'il bénéficie d'allocations aux personnes handicapées d'un montant mensuel de 355.87€ ; Considérant que [M.M.] dispose donc d'un revenu mensuel moyen global de 1340.49€ ; qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14. par, 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1661.45C net/mois) ;

Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille , les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer [M.M.] pour que la requérante ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1384.54€) ;

Considérant que les revenus de Monsieur sont inférieurs à ce montant ; dès lors, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

(...)

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).
»

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 avril 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un

excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; lus conjointement avec l'article 40ter §2, alinéa 2, 1[°] de cette même loi ; • ainsi que du principe de bonne administration de soin et de minutie ; et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

Elle rappelle que la motivation de l'acte attaqué a été rédigée par « la même préposée de l'Office des étrangers que lors de la décision précédente. De plus, le fait que la présente décision de refus ait été prise dans un délai si court - en l'occurrence la demande a été introduite le 22 septembre 2021 et l'acte attaqué date du 26 octobre 2021 - fait état d'un manque d'examen concret du cas d'espèce que constitue le dossier administratif de la requérante ». Elle précise qu' « à l'appui de sa demande, la requérante avait versé au dossier les revenus de son époux, à savoir : - une attestation de la mutuelle dont il ressort qu'il dispose d'un revenu mensuel moyen de 984,62€ (cfr annexes 5 à 7); - une attestation du SPF Sécurité sociale dont il ressort qu'il bénéficie d'allocations aux personnes handicapées d'un montant mensuel de 355,87€ (cfr annexe 8). La moyenne des revenus de Monsieur [M.] s'élève donc à un montant mensuel de 1340,49€ ». Elle ajoute encore qu'un « calcul avec une note relative aux dépenses mensuelles de Monsieur [M.] a également été joint au dossier par le conseil de la requérante (cfr annexe 22). Au regard de ces pièces, force était de constater que certes si le montant des revenus ainsi perçus par Monsieur [M.] ne sont pas équivalents à 120 % du revenus d'intégration sociale, ils sont néanmoins incontestablement suffisants au sens de l'article 40ter§2, alinéa 2, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle ajoute encore que « De toute évidence, de nombreux avantages compensent largement la différence entre son revenu mensuel garantit et le montant de référence institué par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les charges auxquelles Monsieur [M. M.] doit faire face chaque mois sont extrêmement limitées dans la mesure où il bénéficie : - d'une intervention accrue en matière de soins de santé (cfr annexe 9) ; - de tarifs sociaux pour le gaz et l'électricité (cfr annexe 17) ; - d'un abonnement DELIJN et TEC au tarif intervention majorée (cfr annexe 20); - d'un logement dont le loyer est payé par ses parents (cfr annexes 12 à 14) ; - d'une aide financière de la part de membres de la famille (cfr annexes 10 et 11) ».

Elle précise qu'il « ressort de ces pièces que même sans prendre en compte l'aide financière apportée par sa famille, après déduction de ses dépenses mensuelles, il dispose d'un montant de 1080,59€ pour faire face aux imprévus et aux dépenses relatives à l'installation de Madame [A.] en Belgique, montant qui ne peut qu'être considéré comme suffisant pour s'assurer qu'elle ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics belges ».

Après des extraits de la page internet de la partie défenderesse, elle soutient que « Force est de constater que contrairement à ce que soutient l'Office des Etrangers, Monsieur [M.] bénéficie de revenus permettant d'être qualifiés de revenus suffisants ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1[°] à 3[°], de la même loi, démontrer qu'il

« dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3[°], de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. »

Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 42 §1^{er}, second alinéa de la même loi,

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, il ressort des pièces annexées à la requête que le conseil de la partie requérante a sollicité par le biais d'un courriel daté du 15 novembre 2021 une « demande de réexamen du dossier » dans laquelle elle précisait « quant au caractère suffisant des moyens de subsistance », qu'il n'est

« pas contestable que ma cliente a d'ores et déjà introduit une demande de séjour antérieure en sa qualité d'épouse de belge et que la condition relative aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers telle que visé par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'avait pas pu être suffisamment démontrée ».

Elle précise encore, dans ce courriel,

« la présente demande quant à elle, a été introduite en apportant des éléments nouveaux quant aux revenus et dépenses mensuelles de Monsieur [M.]. Or, il s'avère que votre décision de refus est fondée sur les mêmes motifs que la demande introduite précédemment par Madame [A.]. Si certes, le montant requis n'est pas atteint, lorsque la personne rejointe dépose tous les documents pour permettre à l'Office des étrangers de se faire une idée correcte de la situation financière et du risque ou non que le regroupé devienne une charge pour les pouvoirs publics belges, le refus n'est dès lors pas automatique ».

Elle ajoute que le requérant

« a fourni plusieurs éléments permettant d'attestation que son épouse ne deviendra pas une charge pour les pouvoirs publics puis qu'il bénéficie de diverses interventions financières dans les frais liés à la vie courante : d'une intervention accrue en matière de soins de santé (...) de cotisations pour sa retraite (...) de tarifs sociaux pour le gaz et l'électricité (...) d'un abonnement DELIHN et TEC au tarif d'intervention majorée (...) d'un logement dont le loyer est payé par ses parents (...) ».

Elle conclut ce courriel en précisant

« votre décision datée du 26 octobre 2021 ne fait aucune mention des documents relatifs aux dépenses de Monsieur [M.] alors que combinés à ses revenus, ceux-ci permettent de démontrer indéniablement qu'il dispose de moyens suffisants pour permettre à son épouse de s'établir en Belgique sans qu'elle ne devienne une charge pour les pouvoirs publics belges ».

Le Conseil constate que dans la mesure où le dossier administratif est particulièrement incomplet, ne contenant que les deux décisions de refus, et les notes de travail de la partie défenderesse, tandis que les pièces produites à l'appui de la demande de visa de la requérante n'y figurent pas, l'article 39/59, §1^{er},

de la loi trouve à s'appliquer et les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés en l'espèce, aucun élément du dossier ne démontrant que ces faits soient manifestement inexacts.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle des actes administratifs rappelée *supra* puisque la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre, au regard des documents produits par la partie requérante, la raison pour laquelle la partie défenderesse s'est bornée à considérer que

« les moyens de subsistance dont devrait disposer [M.M.] pour que la requérante ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1384.54€) ;

Considérant que les revenus de Monsieur sont inférieurs à ce montant ; dès lors, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »

sans avoir égard à l'ensemble des pièces déposées du dossier. A titre surabondant, la première décision de refus de regroupement familial, datée du 16 juin 2021, faisait état de dépenses fixes, éléments qui ne ressortent pas de la motivation de la décision ici entreprise et ne trouvent par ailleurs aucun écho dans le dossier administratif ainsi que précisé *supra*. Le Conseil reste donc sans comprendre la motivation de l'acte ici analysé pas plus que le maintien de cette décision.

4.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

4.4 Il ressort de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. **Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. **Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 26 octobre 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE